

Révision allégée n°1 du PLUi de la Vallée de l'Ance

1

RAPPORT DE PRESENTATION

Tome 3 : Résumé non technique



Plan Local d'Urbanisme Intercommunal :

Approbation le 27 avril 2016

Révisions et modifications :

Modification simplifiée n°1 approuvée le 1^{er} décembre 2016

Révision allégée n°1 arrêté le 25 septembre 2025

Vu pour être annexé à la délibération du 25 septembre 2025

Réf : 49058

AR Prefecture

PLUi Vallée de l'Ancône – Tome 2 : Evaluation environnementale

063-200070761-20250925-2025_25_09_14-DE
Reçu le 03/10/2025

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
RESUME NON TECHNIQUE	3
1. UNE ORGANISATION SPATIALE SANS EVOLUTION DU PLUIVA QUI SERAIT DOMMAGEABLE AU TERRITOIRE	3
2. UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	7
3. UNE DEFINITION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX A DEUX ECHELLES SPATIALES	7
4. UN PROJET D'EVOLUTION DU PLUIVA QUI ENCADRE ET INTEGRE DES MESURES	8
5. SYNTHESE DES MESURES PROPOSEES DANS LE CADRE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	9
2. SYNTHESE DE LA DEMARCHE D'EVALUATION : IMPACTS RESIDUELS	12
6. ARTICULATION DU PROJET DE PLUIVA AVEC LES AUTRES DOCUMENTS DE PLANIFICATION	14

RESUME NON TECHNIQUE

1. UNE ORGANISATION SPATIALE SANS EVOLUTION DU PLUIVA QUI SERAIT DOMMAGEABLE AU TERRITOIRE

Le projet d'évolution (révision allégée n° 1 et modification de droit commun n° 1) du PLUi de la Vallée de l'Ance (PLUiVA) approuvé le 15 avril 2016 relève de nombreux objets de changement.

Compte tenu de la volonté d'adapter le PLUi de la Vallée de l'Ance avant la réalisation d'une révision générale du PLUi à l'échelle d'Ambert Livradois Forez (58 communes), qui prendra plusieurs années, ALF a fait le choix de lancer 3 procédures d'évolutions du PLUi, toutes soumises à évaluation environnementale (réalisée par le bureau d'études Bioinsight).

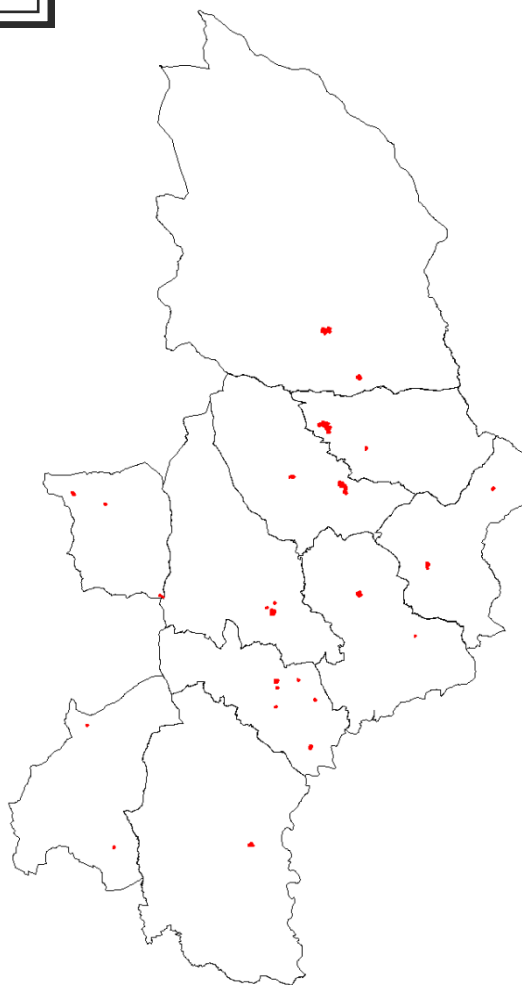
Deux de ces procédures sont menées conjointement et permettent de répondre aux objectifs définis précédemment :

- **Révision allégée n°1 du PLUi** : Cette révision sous format allégée porte sur le repositionnement des zones urbaines ou à urbaniser générant une augmentation de ces dernières, au détriment des zones agricoles et naturelles. L'augmentation de zones U et AU peut générer la création d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP). Elle génère également la reprise du règlement, pour créer une nouvelle zone urbaine UBa positionnée sur le plan de zonage.
- **Modification n°1 du PLUi : La modification n°1 du PLUi porte sur plusieurs objets :**
 - Création d'Orientations d'Aménagement et de Programmation sur des secteurs de taille conséquente, pour une meilleure maîtrise de l'urbanisation et de la densification ;
 - Diminution de zones urbaines et à urbaniser au profit de zones agricoles ou naturelles ;
 - Repositionnement de zones urbaines et à urbaniser, sans réduction de zones agricoles et naturelles ;
 - Création de Secteurs de Taille et de Capacité d'accueil Limitées ;
 - Repositionnement de zones agricoles ou naturelles, sans modifications du périmètre des zones urbaines et à urbaniser ;
 - Toilettage du règlement ;
 - Ajouts ponctuels de bâtiment pouvant faire l'objet de changement de destination ;
 - Mise à jour des emplacements réservés, en fonction des modifications évoquées précédemment ;
 - Reprise de la pièce Orientations d'Aménagement et de Programmation pour la rendre plus compréhensible.

Compte tenu de la forte sensibilité des secteurs concernés par ces deux évolutions du PLUi de la Vallée de l'Ance (PLUiVA) ainsi que l'ampleur des objets de changement, forte est la probabilité que les projets d'évolution du PLUiVA fassent l'objet d'une évaluation environnementale (EE) suivant un des trois dispositifs : EE automatique, EE au cas par cas volontaire ou EE au cas par cas par avis conforme (non favorable).

C'est la raison pour laquelle, Ambert Livradois Forez a décidé stratégiquement de mener une évaluation environnementale volontaire dès le départ de la procédure de ces projets de révision allégée n° 1 et de modification de droit commun n° 1 du PLUiVA. Ce dispositif d'EE devrait plutôt être considéré comme une autosoumission puisqu'aucune véritable préévaluation environnementale explicite n'a été effectuée en préalable à ce choix de dispositif.

Le projet de révision allégée n° 1 du PLUiVA relève de 45 objets de changements (zones et prescriptions surfaciques de type OAP) dont de très nombreux déclassements de zones AU/U en faveur de zones A/N, objets de changements se répartissant en 24 types et totalisant 15,47 ha.



Conception BIOINSIGHT
données : plan de zonage BRéaillés ; PCI 230401 ; BD Ortho IGN 2022 20cm

1/144 000

PLUIVA révision allégée n° 1 : type d'objet de changement	nombre d'objet par type	surface en ha	pourcentage
Création zone UB en zone A + suppression CD	7	7,74	50
Création OAP	4	1,63	10,5
Agrandissement zone UB en zone A	7	1,07	6,9
Création zone 1AU en zone A	2	0,76	4,9
Agrandissement zone UB en zone A + suppression CD	1	0,73	4,7
Création zone UE en zone N + suppression CD	1	0,52	3,4
Création zone UJ en zone A	1	0,46	3
Création périmètre d'OAP	1	0,45	2,9
Agrandissement zone UA en zone A	3	0,25	1,6
Réduction OAP	1	0,24	1,6
Agrandissement zone UBa en zone N	1	0,23	1,5
Création zone 1AU en zone UB	1	0,23	1,5
Agrandissement zone 1AU en zone A	1	0,23	1,5
Création zone UB en zone UA	1	0,21	1,4
Création zone UA en zone A	3	0,18	1,2
Réduction de la zone UB en zone UBa	1	0,12	0,8
Agrandissement zone UX en zone N	1	0,11	0,7
Création zone UC en zone A + suppression CD	1	0,1	0,6
Augmentation zone UB en zone A	1	0,07	0,4
Réduction zone UB en zone N	1	0,04	0,3
Agrandissement zone UB en zone N	1	0,04	0,2
Création zone UB en zone N	2	0,02	0,2
Réduction zone 1AU en zone A	1	0,01	0,1
Création zone UE en zone A	1	0,01	0

OAP : orientations d'aménagement et de programmation = prescription surfacique
(trame graphique se superposant aux zones AU, U, A ou N) ; CD : changement de destination

Le projet de modification de droit commun n° 1 du PLUIVA relève de 154 objets de changement (zones et prescriptions surfaciques de type OAP) dont de très nombreux déclassements de zones AU/U en faveur de zones A/N, objets de changements se répartissant en 55 types et totalisant 64,46 ha.

063-200070761-20250925-2025_25_09_14-DE
Reçu le 03/10/2025

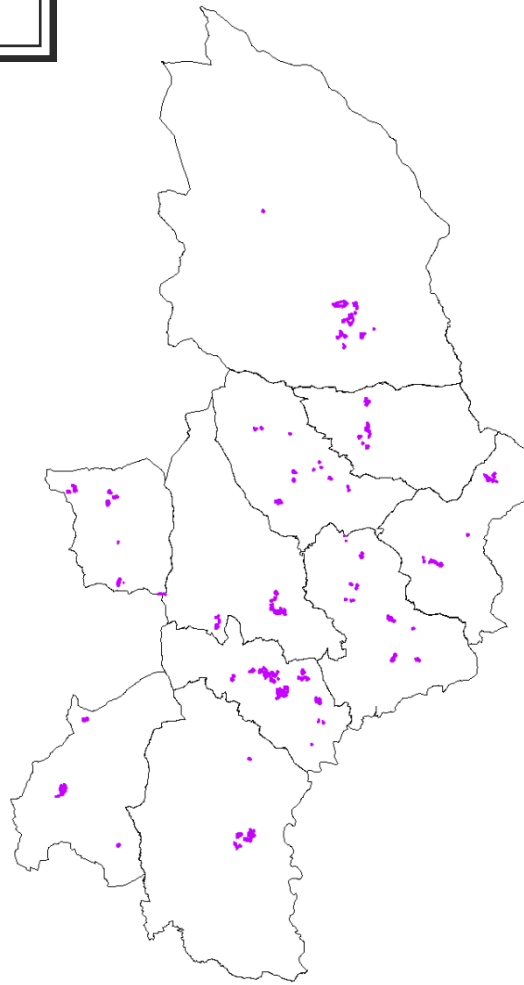


PLUi de la Vallée de l'Ance

Projet d'évolutions du PLUVA

**Modification
de droit commun n°1**

 **objets de changement**



Conception BIOINSIGHT
données : plan de zonage BERéalités ; PCI 230401 ; BD Ortho IGN 2022 20cm

1/144 000

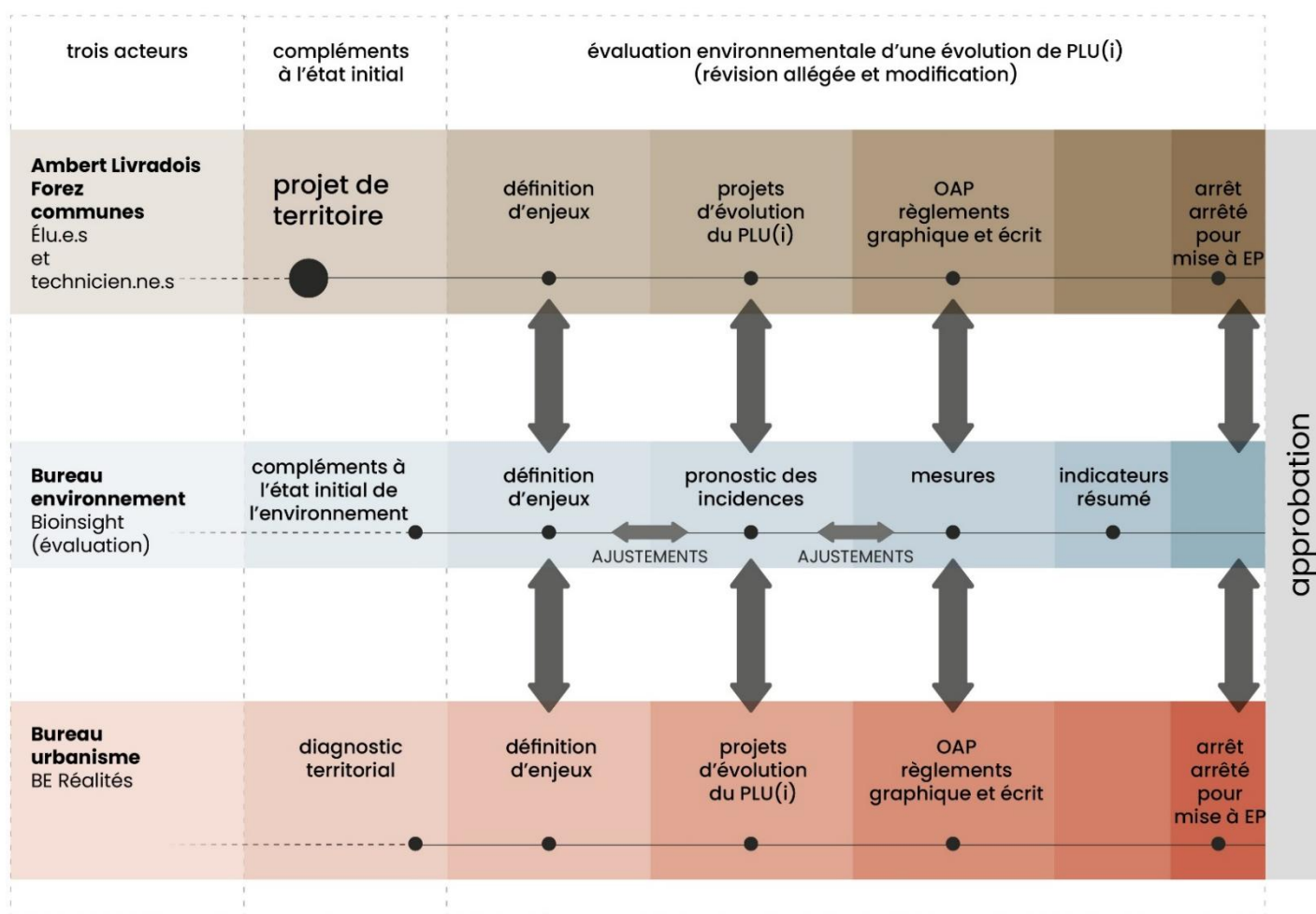
PLUi MDC n° 1 : type d'objet de changement	objets par type	surface en ha	pourcentage
Réduction zone UB en zone A	52	20,08	31,2
Suppression zone UB en zone A	4	5,64	8,7
Réduction zone 1AU en zone A	4	3,79	5,9
Réduction zone UB en zone N	9	3,11	4,8
Suppression OAP	2	2,86	4,4
Evolution du périmètre de l'OAP	2	2,65	4,1
Création zone UJ en zone UB	6	2,38	3,7
Création d'OAP et reclassement en zone UBa	4	2,18	3,4
Création d'une zone 1AUa au lieu d'une zone 1AU	1	2,15	3,3
Création zone UX en zone UB	3	1,77	2,7
Réduction zone UA en zone A	12	1,33	2,1
	1	1,32	2
Création OAP	3	1,2	1,9
Evolution périmètre OAP	1	1,12	1,7
Suppression zone 1AU en zone A	1	1,08	1,7
Suppression zone 2AU au profit zone A	1	1,01	1,6
Suppression périmètre d'OAP	1	0,97	1,5
Suppression zone UB en zone N	1	0,86	1,3
Création zone N en zone A	1	0,79	1,2
Création zone UB en zone UA	1	0,75	1,2
Création zone AX en zone A	1	0,48	0,7
Suppression zone UB au profit zone A	1	0,47	0,7
Reclassement zone 1AU en UBa	1	0,47	0,7
Création d'une zone A au détriment d'une zone N	1	0,46	0,7
Suppression zone UJ en zone A	1	0,45	0,7
Création d'une zone UBa au sein de la zone Ub	1	0,4	0,6
Réduction de zone UB en zone UBa	1	0,4	0,6
Réduction zone 1AU en zone N	1	0,35	0,5
Agrandissement zone UE en zone UX	1	0,32	0,5
Extension zone UB en zone 1AU	1	0,29	0,4
Création zone UJ en zone UA	2	0,28	0,4
Réduction zone UA en zone N	2	0,26	0,4
Agrandissement zone N en zone A	2	0,24	0,4
Création zone UE en zone UB	1	0,23	0,4
Création zone Ua en zone 1AU	1	0,21	0,3
Suppression zone UA en zone N	1	0,21	0,3
Création zone UA en zone UB	2	0,21	0,3
Création zone UJ en zone 1AU + réduction OAP	1	0,2	0,3
UX	2	0,2	0,3
Création zone AX en zone A + suppression CD	1	0,2	0,3
Agrandissement zone UA en zone UB	1	0,17	0,3
Agrandissement emplacement réservé	1	0,14	0,2
Réduction zone UE en zone A	1	0,13	0,2
Réduction zone UB en zone A	1	0,12	0,2
Ajout d'un changement de destination	5	0,1	0,2
Agrandissement zone UJ en zone UB	1	0,1	0,1
Suppression ER	1	0,08	0,1
Zone UB en zone N	1	0,07	0,1
Réduction de la zone 1AU en A	1	0,06	0,1
Extension zone N en zone A	1	0,05	0,1
N	1	0,03	0,1
Réduction emplacement réservé	1	0,02	0
Création zone A en zone N	1	0,02	0
Suppression CD	1	0,01	0
UB	1	0	0

OAP : orientations d'aménagement et de programmation = prescription surfacique
(trame graphique se superposant aux zones AU, U, A ou N) ; CD : changement de destination

2. UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'objectif d'une évaluation environnementale d'un projet PLU(i) est de réduire au minimum ses incidences environnementales par des mesures proposées dans le cadre d'une approche itérative.

Une évaluation environnementale repose par conséquent sur la qualification précise des incidences notables probables d'un projet de PLUi sur l'environnement puis la mise en œuvre de la séquence ERC, c'est-à-dire la proposition de mesures pour éviter (E), réduire (R) ou compenser (C) ces incidences notables probables. Elle relève par conséquent d'une approche itérative, c'est-à-dire d'**allers et retours** constants et féconds entre les acteurs conduisant à des **ajustements** entre enjeux, projet, incidences et mesures, cela pendant toute la procédure. L'objectif est d'élaborer un dossier de projet d'évolution de PLUi réduisant au minimum les incidences notables probables sur l'environnement. L'évaluation environnementale reste donc une opportunité d'enrichir le projet de PLUi pour l'adapter et le consolider, devenant un outil de valorisation du territoire.



3. UNE DEFINITION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX A DEUX ECHELLES SPATIALES

Les enjeux majeurs du territoire ont été définis aux différentes échelles : échelle du PLUIVA et échelle des objets de changement (zones du plan de zonage et OAP), pour une meilleure définition de mesures :

- biodiversité et vivant non humain ;
- zones humides ;
- zonages environnementaux : deux sites Natura 2000 ZSC *monts du Forez* et *Rivières à moules perlières du bassin de l'Arce du nord et de l'Arzon* ; Znieff de type 1 et projet de classement *des Hautes-Chaumes du Forez* ;
- adaptation aux changements climatiques en matière de phénomènes météorologiques extrêmes : vagues de chaleur générant des surchauffes urbaines diurnes ;

- risque en matière d'aléa du retrait/gonflement des argiles.

4. UN PROJET D'ÉVOLUTION DU PLUIVA QUI ENCADRE ET INTEGRE DES MESURES

Sans l'évolution du PLUIVA sous la forme de deux procédures : révision allégée n° 1 et modification de droit commun n° 1, l'organisation spatiale aurait été davantage dommageable au territoire. En effet, de très nombreux objets de changement correspondent à des déclassements de zones AU et U, déclassements totalisant 0,059 ha dans la révision allégée n° 1 et 43,04 ha dans la modification de droit commun n° 1.

PLUIVA RA n° 1 : type d'objet de changement	nombre d'objets par type	surface en ha
Réduction zone 1AU en zone A	1	0,0145
Réduction zone UB en zone N	1	0,0445

Révision allégée n° 1 : objets de changement correspondant à des déclassements

PLUIVA MDC n° 1 : type d'objet de changement	nombre d'objets par type	surface en ha
Réduction zone UB en zone A	52	20,08
Suppression zone UB en zone A	4	5,64
Réduction zone 1AU en zone A	4	3,79
Réduction zone UB en zone N	9	3,11
Création zone UJ en zone UB	6	2,38
Réduction zone UA en zone A	12	1,33
	1	1,32
Suppression zone 1AU en zone A	1	1,08
Suppression zone 2AU au profit zone A	1	1,01
Suppression zone UB en zone N	1	0,86
Suppression zone UB au profit zone A	1	0,47
Suppression zone UJ en zone A	1	0,45
Réduction zone 1AU en zone N	1	0,35
Création zone UJ en zone UA	2	0,28
Réduction zone UA en zone N	2	0,26
Suppression zone UA en zone N	1	0,21
Réduction zone UE en zone A	1	0,13
Réduction zone UB en zone A	1	0,12
Agrandissement zone UJ en zone UB	1	0,1
Réduction de la zone 1AU en A	1	0,06

Modification de droit commun n° 1 : objets de changement correspondant à des déclassements

Dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale du projet d'évolution du PLUIVA, des mesures ont donc été déterminées pour réduire au minimum les incidences notables probables sur l'environnement des procédures de révision allégée n° 1 du PLU et de modification de droit commun n° 1 aux différentes échelles spatiales. Les mesures majeures visent la protection des zones humides par des mesures d'évitement (périmètres de zone et d'OAP) et de réduction (orientation textuelles spécifiques dans des OAP), des arbres isolés et des haies ainsi que l'adaptation aux changements climatiques et l'aléa du retrait/gonflement des argiles.

Avec les mesures ensuite proposées et acceptées dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet d'évolution du PLUi de la Vallée de l'Ance, le projet d'évolution du PLUIVA ne présente pas d'incidences notables probables sur l'environnement, y compris les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs.

Cependant, l'artificialisation de surfaces agricoles/naturelles de type prairie, va réduire les puits de carbone que constituent ces occupations du sol, c'est-à-dire leurs réservoirs de carbone « sol » et « biomasse ».

5. SYNTHÈSE DES MESURES PROPOSÉES DANS LE CADRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Localisation	Mesure	Prise en compte
Vallée de l'Ance : Impact sur les sites Natura 2000	Le projet d'évolution du PLUIVA ne permet pas la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative le site Natura 2000 ZSC <i>monts du Forez et Rivières à moules perlières du bassin de l'Ance du nord et de l'Arzon</i> au regard de leurs objectifs de conservation ni n'a d'effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, ou cumulés sur l'état de conservation des habitats naturels et espèces ayant justifié la désignation de ces sites Natura 2000.	
Vallée de l'Ance : Impact sur les ZNIEFF de type 1 et site inscrit	Les objets de changement de projet d'évolution du PLUi VA n'intersectent pas les Znieff de type 1 (voir les analyses à l'échelle des objets de changement). Le projet d'évolution du PLUi VA ne présente pas d'incidences notables probables sur les Znieff de type 1. Aucun objet de changement du projet d'évolution du PLUIVA ne se superpose au périmètre du projet de classement <i>des Hautes-Chaumes du Forez</i> .	
Révision allégée n°1		
Baffie, Le Temple	réduction du projet de zone UB en zone N afin de préserver la zone humide (parcelles E920 et E921) ; réduction du projet d'OAP pour la zone humide : parcelles E920 et E921 ; l'OAP devrait viser comme orientation l'objectif suivant : dans les parcelles E806 et E919 situées en amont de la zone humide : éviter les terrassements afin de ne pas altérer la zone humide pédologique ou le sous écoulement de ces parcelles E806 et E919 ; l'OAP devrait viser comme orientation l'objectif suivant : éviter la destruction des haies et des arbres isolés ; l'OAP dans son plan schématique d'ensemble devrait cadrer une conception de qualité de l'entrée du hameau (parcelle E896).	L'agrandissement de la zone urbaine évite désormais les parcelles E920 et E806, maintenues en zone naturelle. L'OAP a été complété avec l'objectif suivant : l'implantation des nouvelles constructions et les aménagements nécessaires pour l'opération éviteront l'abattage des haies et arbres matures de haute tige. Elle intègre également des orientations visant une insertion qualitative de l'opération.
Eglisolles – Le Cheix	Maintenir une perspective sur le bourg et le clocher Privilégier la réalisation d'une opération en accroche du centre-bourg Tenir compte du rejet probable des eaux pluviales de la maison de l'enfance débordant a priori sur le haut de la parcelle AL117	Une partie du tènement est classée en zone Uj. Le règlement de la zone Uj concernant les clôtures est revu de manière à baisser les hauteurs et à privilégier les plantations ou les ouvrages « transparents » Une OAP est délimitée et favoriser une urbaine en accroche du tissu urbain existant L'OAP prévoit la nécessité de maintenir un espace tampon entre les constructions et la partie nord-est du tènement, limitrophe avec la maison de l'enfance.
Eglisolles-nord-ouest du bourg	Création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation Traitement paysager intégré dans l'OAP en limite parcellaire est.	Les mesures proposées ont été suivies.
La Chaulme-bourg	réduction du projet d'agrandissement de zone UB en zone A afin de préserver continuités écologiques de type arbre isolé, alignement d'arbre et haie (parcelles C162, C163, C1122 et C1124) ; création d'une OAP qui devrait viser comme orientation l'objectif suivant : éviter la destruction des continuités écologiques de type arbre isolé,	La création d'une OAP a été privilégiée à la réduction de l'emprise de la zone 1AU. L'OAP intègre la mesure suivante : L'implantation des nouvelles constructions et les aménagements nécessaires pour l'opération (voirie/accès, gestion des eaux

AR Prefecture

PLUi Vallée de l'Ance – Tome 3 : Résumé non technique

063-200070761-20250925-2025_25_09_14-DE

Reçu le 03/10/2025

alignement d'arbre et haie (parcelles C162, C163, C1122 et C1124).

pluviales) éviteront pour cela l'abattage des haies et arbres matures de haute tige.

Medeyrolles -Estival Bas	réduction du projet d'agrandissement de zone UB en zone A afin de préserver la zone humide (parcelle AK639 partie centrale) et, d'une façon indirecte, une fontaine en aval (parcelle AK639 partie nord).	La mesure proposée a été suivie.
Saillant- Hauteville	réduction du projet d'agrandissement de la zone UB dans une zone A pour éviter cette dépression/fossé.	La mesure a été suivie.
Saint-Anthème - Marnat	Délimiter une implantation proche de la voie, dans le prolongement des constructions limitrophes, afin de limiter l'impact paysager, notamment depuis la route départementale en nord.	La mesure a été suivie. Une OAP permet d'inciter à une implantation des constructions proches de la voie, tout en tenant compte de la présence d'un talus important.
Saint-Clément-de-Valorgue-Mascortel	Réduction de la zone UB pour le maintien d'un tronçon cours d'eau police de l'Eau, la vue sur le hameau depuis la vallée de l'Ance et l'entrée de la partie nord du hameau (surface non imperméabilisée des parcelles C526 et C525).	La mesure a été suivie.
Saint-Romain Le Lac	Réduction du projet de création de zone UB côté ouest afin de maintenir l'aspect lâche du village et la qualité des vues lointaines vues de loin par le maintien de l'ouverture des parcelles AI175, AI518 et AI163 ainsi que de sortir un tronçon de cours d'eau pour ne pas altérer ce cours police de l'Eau ni la zone Humide.	La mesure a été suivie.
Sauvessanges	éviter la suppression des fossés notamment entre parcelles AM507 et AM502 ; éviter la destruction des continuités écologiques de type arbre isolé, alignement d'arbre et haie.	A VOIR AVEC ALF
Viverols – Les Sagnettes	création d'une OAP qui devrait viser comme orientation l'objectif suivant : éviter la destruction des arbres isolés et favoriser le maintien de la végétalisation de talus ; ou réduction du projet de création de zone UE en zone N afin de préserver les arbres isolés et la végétalisation de talus des parcelles B392, B879 et B963.	La mesure a été suivie.
Viverols : Zone d'activités	réduction du projet d'agrandissement de la zone UX en zone N afin de ne pas risquer de dégrader, par exemple par remblais, les berges de La Ligonne. Pour aller plus, loin une OAP permettrait d'édicter des orientations plus précises, certes opposables suivant la compatibilité, pour cadre les risques d'altération de la Ligonne.	Les mesures ont été suivies : il n'y a pas eu de création d'OAP au vu de la faible emprise, mais une réduction de la zone Ux pour préserver les abords du cours d'eau.
Viverols- Prat-Rond	réduction du projet d'agrandissement de zone UB en zone A afin de préserver les arbres isolés (parcelles C1191 et C1236) ; ou création d'une OAP qui devrait viser comme orientation l'objectif suivant : éviter la destruction des arbres isolés et des haies.	La mesure a été suivie : réduction du projet d'agrandissement de zones UB en zone A.
Modification n°1		
Mesures communes pour les OAP créée par RA1	les OAP devrait viser comme orientation l'objectif suivant : éviter l'abattage des arbres isolés et le défrichement des haies ; il n'est pas mentionné le terme d'« adaptation » mais « L'augmentation des températures liée aux changements climatiques sera prise en compte par une réflexion sur l'implantation des constructions, l'utilisation de matériaux ou de teintes adaptées », ce qui est très bien ; en matière d'aléa du retrait/gonflement des argiles, la plupart des OAP sont hors des périmètres d'aléa ou	Les mesures ont été suivies

	bien localisées en aléa faible ; quelques unes en aléa moyen ; une orientation textuelle pourrait être ajoutée en fonction du plan d'aménagement déjà conçu pour chaque OAP : « éviter l'emprise des bâtis dans l'aléa moyen ».	
Création d'OAP : mesures générales	les OAP devrait viser comme orientation l'objectif suivant : éviter l'abattage des arbres isolés et le défrichement des haies ; il n'est pas mentionné le terme d'« adaptation » mais « L'augmentation des températures liée aux changements climatiques sera prise en compte par une réflexion sur l'implantation des constructions, l'utilisation de matériaux ou de teintes adaptées », ce qui est très bien ; en matière d'aléa du retrait/gonflement des argiles, la plupart des OAP sont hors des périmètres d'aléa ou bien localisées en aléa faible ; quelques-unes en aléa moyen ; une orientation textuelle pourrait être ajoutée en fonction du plan d'aménagement déjà conçu pour chaque OAP : « éviter l'emprise des bâtis dans l'aléa moyen ».	Les mesures ont été suivies.
Création d'OAP : Eglisolles	prairie humide dans la partie nord de cette parcelle AL360 est à intégrer dans l'OAP sous la forme d'une zone inconstructible permettant ainsi sa protection tant du point de vue hydraulique que botanique.	Finalement, une orientation textuelle a été retenue comme mesure : « périmètre de non-imperméabilisation et de non-artificialisation pour des raisons écologiques et paysagères ».
Saint Clément de Valorgue : Le Bellat	Les mesures proposées sont la préservation de cette trame végétale riche en ne créant pas de nouveaux accès sur la voie, puisque deux accès existent. L'OAP pourrait également intégrer une orientation visant à la préserver.	Les mesures ont été suivies.
Viverols – Les Sagnettes	Les mesures proposées sont la préservation de cette trame végétale et la prise en compte de la topographie, au travers d'orientation d'aménagement.	Les mesures ont été suivies.
Viverols – Les Gouttes	éviter les rejets dans la zone humide (parcelle B447) d'eaux de ruissellement pluviales émanant de la parcelle B423 ; favoriser au maximum l'infiltration dans la parcelle B423 des eaux météorites ainsi que des eaux de ruissellement ; éviter tous remblais en bas de parcelle B423 pouvant déborder dans la zone humide (parcelle B447).	Les mesures ont été suivies.
MAJ d'OAP existantes : Saillant	La mesure proposée est de ne pas inclure la parcelle D1202 dans le périmètre d'OAP.	La mesure a été suivie.
Sauvessanges centre vourg	mesure pour cette OAP : « chercher à intégrer les fossés de drainage et d'écoulement dans l'aménagement ».	La mesure a été suivie.

1.1. RESERVOIRS DE BIODIVERSITE D'ECHELLE SUPERIEURE : ZONAGES ENVIRONNEMENTAUX

A l'échelle de l'évolution du PLUIVA, une évaluation a été menée concernant les trois principaux zonages environnementaux les plus directement concernés ainsi qu'avec la plus forte dimension spatiale dans le cadre d'une telle évaluation environnementale : sites Natura 2000 ZSC, Znieff de type 1 et projet de classement *des Hautes-Chaumes*

du Forez. Il a été conclu que le projet d'évolution du PLUIVA ne présentait pas d'incidences notables probables (voir plus particulièrement l'analyse des incidences Natura 2000).

A l'échelle des objets de changement, il est constaté que ces objets de changement n'intersectent pas ces zonages environnementaux : sites Natura 2000 ZSC, Znieff de type 1 et projet de classement *des Hautes-Chaumes du Forez*, mis à part à Saillant (hameau de Bichelonne) pour la création d'une zone UB en zone A (révision allégée n° 1) dans la Znieff de type 1 *Secteur entre Saillant et La Chaulme*. Cependant, il a été évalué que cet objet de changement ne présente pas d'incidences notables probables à l'égard de cette Znieff de type 1, cela pour deux raisons : le hameau est déjà urbanisé et se localise en périphérie de la Znieff.

1.2. ZONES HUMIDES

Aucun périmètre d'OAP n'intersecte l'inventaire des zones humides supérieure à 1 ha du contrat territorial Ance du Nord Amont ni des zones humides de l'inventaire du Puy-de-Dôme ni des zones humides potentielles du Sage Dore. Cependant, les OAP d'Églisolles (entre La Sagne, Le Cheix et Fontbonne) et OAP Sauvessanges (les Notes) abritent une prairie humide. Des mesures d'évitement et de réduction ont été proposées puis acceptées pour ces objets de changement.

1.3. PRESERVATION DE LA QUALITE PAYSAGERE

Toutes les OAP modifiées ou créées ont fait l'objet de visites de terrain, soit par Bioinsight, soit par Réalités. Les caractéristiques paysagères de chacune ont été identifiées et ont fait l'objet de mesures qui ont été prises en compte.

1.4. GESTION DE L'EAU : EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT.

Les évolutions de zonage apportées génèrent des incidences positives puisqu'elles permettent une réduction notable (-45%) des capacités d'accueil du PLUi, en concentrant les capacités d'accueil restante sur les secteurs les mieux desservis. Toutefois quelques extensions de réseaux sont à prévoir. L'OAP Le Temple à Baffie est concernée par un périmètre de captage d'eau potable.

2. SYNTHESE DE LA DEMARCHE D'EVALUATION : IMPACTS RESIDUELS

Sans l'évolution du PLUIVA sous la forme de deux procédures : révision allégée n° 1 et modification de droit commun n° 1, l'organisation spatiale aurait été davantage dommageable au territoire. En effet, de très nombreux objets de changement correspondent à des déclassements de zones AU et U, déclassements totalisant 0,059 ha dans la révision allégée n° 1 et 43,04 ha dans la modification de droit commun n° 1.

PLUIVA RA n° 1 : type d'objet de changement	nombre d'objets par type	surface en ha
Réduction zone 1AU en zone A	1	0,0145
Réduction zone UB en zone N	1	0,0445

Révision allégée n° 1 : objets de changement correspondant à des déclassements

PLUiVA MDC n° 1 : type d'objet de changement	nombre d'objets par type	surface en ha
Réduction zone UB en zone A	52	20,08
Suppression zone UB en zone A	4	5,64
Réduction zone 1AU en zone A	4	3,79
Réduction zone UB en zone N	9	3,11
Création zone UJ en zone UB	6	2,38
Réduction zone UA en zone A	12	1,33
	1	1,32
Suppression zone 1AU en zone A	1	1,08
Suppression zone 2AU au profit zone A	1	1,01
Suppression zone UB en zone N	1	0,86
Suppression zone UB au profit zone A	1	0,47
Suppression zone UJ en zone A	1	0,45
Réduction zone 1AU en zone N	1	0,35
Création zone UJ en zone UA	2	0,28
Réduction zone UA en zone N	2	0,26
Suppression zone UA en zone N	1	0,21
Réduction zone UE en zone A	1	0,13
Réduction zone UB en zone A	1	0,12
Agrandissement zone UJ en zone UB	1	0,1
Réduction de la zone 1AU en A	1	0,06

Modification de droit commun n° 1 : objets de changement correspondant à des déclassements

Avec les mesures ensuite proposées et acceptées dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet d'évolution du PLUi de la Vallée de l'Ance, le projet d'évolution du PLUiVA ne présente pas d'incidences notables probables sur l'environnement, y compris les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs.

Cependant, l'artificialisation de surfaces agricoles/naturelles de type prairie, va réduire les puits de carbone que constituent ces occupations du sol, c'est-à-dire leurs réservoirs de carbone « sol » et « biomasse ».

6. ARTICULATION DU PROJET DE PLUIVA AVEC LES AUTRES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

Le PLUi de la Vallée de l'Ance doit être compatible avec le SCoT Livradois-Forez approuvé le 15 janvier 2020 (SCoT Livradois-Forez 2020), plus particulièrement avec son document d'orientation et d'objectifs (Doo). Or un SCoT est maintenant « intégrateur » pour un PLU (L131-6 CU).

Ce n'est donc pas le PLUIVA mais le SCoT approuvé qui doit être compatible avec les orientations fondamentales et les objectifs définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage Loire Bretagne), les objectifs de protection définis par les Sage Dore ainsi qu'avec la charte du Parc naturel régional du Livradois-Forez (PNRLF).

Le parc naturel régional Livradois Forez a été classé pour une durée de 12 années par le décret n° 2011-874 du 25 juillet 2011, durée qui a été prorogée jusqu'en 2026 (décret n° 2018-1071 du 3 décembre 2018 et décret n° 2019-445 du 14 mai 2019), portant classement du parc naturel régional du Livradois-Forez, qui adopta également sa charte (PNRLF 2010). A partir de ce décret, les sept communes sont donc classées en parc naturel régional dans leur totalité.

Pour la charte du PNRLF (2010), l'objectif stratégique 2.1 « Préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques par une gestion exemplaire » se décline en deux objectifs opérationnels 2.1.2 « réduire les pollutions et améliorer la qualité de l'eau » et 2.1.3 « préserver et restaurer la qualité la qualité physique des milieux aquatiques » dont la lutte « contre l'enrésinement [...] des berges et des zones humides de têtes de bassins versants » (encadrés tirés de la charte du PNRLF). L'objectif stratégique 2.2 est de « promouvoir et développer une gestion durable de la forêt » qui se décline en deux objectifs opérationnels 2.2.1 « accroître la qualité des boisements par des pratiques sylvicoles durables » et 2.2.2 « rendre l'exploitation forestière plus productive dans le respect des paysages et des enjeux environnementaux » (encadrés tirés de la charte du PNRLF), en sachant que dans l'objectifs opérationnel 2.1.3 « préserver et restaurer la qualité la qualité physique des milieux aquatiques » il est prescrit la lutte « contre l'enrésinement [...] des berges et des zones humides de têtes de bassins versants ».

Documents	Projet de PLUi
SCoT Livradois Forez	Compatibilité : trame verte et bleue du SCoT (TVB)
SCoT Livradois Forez	Compatibilité : TVB : « réservoirs de biodiversité forestiers complémentaires à décliner »
SCoT Livradois Forez	Compatibilité : TVB : « secteurs à risque de conurbation à préserver »
PNRLF	Compatibilité : Objectif stratégique 2.1
PNRLF	Compatibilité : Objectif stratégique 2.2
Sage Dore	Compatibilité : préservation des zones humides

Il en est de même du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne Rhône-Alpes qui se substitue aux schémas sectoriels idoines : SRCE, SRCAE, SRI, SRIT, PRPGD. Le SRADDET approuvé le 10 avril 2020 est opposable au SCoT suivant un nouveau rapport d'opposabilité de type normativité « adaptée ». C'est ainsi que les objectifs du SRADDET s'imposent aux documents d'urbanisme dans un rapport de prise en compte¹ (une compatibilité avec dérogations possibles de remise en cause des pour un motif d'intérêt général) alors que ces mêmes documents doivent être compatibles² avec le fascicule des règles du SRADDET.

Le SRADDET Auvergne Rhône-Alpes fixe 3 objectifs :

Préserver la TVB et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières.

Pour ce faire, le SRADDET fixe aux acteurs du territoire de :

- Préserver et gérer les milieux boisés, notamment les forêts anciennes et leurs fonctionnalités écologiques ;
- Maintenir des milieux ouverts diversifiés ;
- Protéger les milieux humides ;
- Contribuer à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau et des lacs ;

¹ « La " prise en compte " implique pour ces plans et schémas de ne pas ignorer ces objectifs et de vérifier l'adéquation des choix retenus avec les orientations et les objectifs figurant dans le SRADDET » (H. Coulombie et T. Gilliocq, article préc. n° 39)

² « Conduit seulement à l'absence de contradiction, et non à la reproduction plus détaillée d'un élément établi par le document supérieur » (V. JCI. Administratif, fasc. 1454)

- Améliorer la transparence écologique des infrastructures linéaires de transport ;
- Préserver la perméabilité des milieux agricoles et forestiers et la mosaïque d'habitats d'Auvergne – Rhône-Alpes ;
- Prendre en compte la biodiversité dans les activités de pleine nature ;
- Améliorer la connaissance de la biodiversité et s'adapter au changement climatique ;
- Mettre en œuvre des démarches de préservation et de restauration de la TVB.

Valoriser la richesse et la diversité des paysages patrimoines et espaces naturels remarquables et ordinaires de la région.

Pour ce faire, le SRADDET fixe aux acteurs du territoire de :

- Prendre en compte le paysage et les espaces naturels en amont des projets afin d'éviter l'urbanisation linéaire et le mitage des espaces naturels et agricoles ;
- Protéger et valoriser les paysages dits ordinaires (linéaires de haies et d'arbres, arbres isolés, vergers...).

Rechercher l'équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers dans et autour des espaces urbanisés.

Le SRADDET Auvergne – Rhône-Alpes fixe également 7 règles :

Règle n°35 : Préservation des continuités écologiques.

Règle n°36 : Préservation des réservoirs de biodiversité

Règle n°37 : Identification et préservation des corridors écologiques

Règle n°38 : Préservation de la trame bleue

Règle n°39 : Préservation des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité

Règle n°40 : Préservation de la biodiversité ordinaire

Règle n°41 : Amélioration de la perméabilité écologique des réseaux de transport.

Enfin, un PLUi doit être compatible avec le plan climat air énergie territorial (PCAET) conformément au L131-5 CU, PCAET prévu au L229-26 CE qui concerne les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 1er janvier 2017 regroupant plus de 20 000 habitants (ou de la métropole de Lyon).

Le lancement du PCAET d'Ambert Livradois Forez a débuté à l'automne 2018 avec une phase de mobilisation de la collectivité et de ses services, des acteurs socio-économiques du territoire et de toutes les personnes ressources et volontaires. Il a été validé et adopté le 2 juin 2022. Sa mise en œuvre est en cours jusqu'en 2028 avec un bilan à mi-parcours des actions en 2025. Sa stratégie se décline en huit groupes d'actions.

063-200070761-20250925-2025 25_09_14-DE

Reçu le 03/10/2025

Récapitulatif

Désignation

Action ADM1	Mettre en place et animer une gouvernance territoriale pour devenir des administrations exemplaires
Action ADM2	Généraliser la pratique du télétravail au sein d'ALF
Action ADM3	Engager ALF dans une démarche d'achats durables
Action ADM4	Mettre en œuvre une stratégie de gestion et de rénovation du patrimoine public intercommunal et communal
Action ADM5	Tendre vers des contrats d'achat d'énergie responsable
Action ADM6	Effectuer un suivi de la qualité de l'air intérieur et du radon des bâtiments accueillants du public
Action ADM7	Améliorer la qualité du ciel nocturne
Action ADM8	Mettre en place et animer une gouvernance territoriale pour devenir des administrations exemplaires
Action AGRI1	Restructurer et développer l'abattoir d'Ambert et l'offre d'ateliers de transformation collectifs
Action AGRI2	Accompagner la restauration collective dans la lutte contre le gaspillage alimentaire et l'approvisionnement en produits locaux et de qualité
Action AGRI3	Développer l'offre alimentaire locale pour la restauration collective
Action AGRI4	Accompagner le développement des circuits courts
Action AGRI5	Accompagner les pratiques agricoles durables et respectueuses de l'environnement dont l'agriculture biologique
Action AGRI6	Promouvoir une sylviculture durable
Action AGRI7	Restaurer et préserver les corridors écologiques
Action ECO1	Agir pour le développement d'un tourisme durable
Action ECO2	Permettre des séjours sans voiture ou avec une utilisation réduite
Action ECO3	Convertir les sites d'activités de pleine nature
Action ECO4	Intégrer des exigences environnementales dans la conception de la ZAC des Barthes
Action ECO5	Mobiliser les acteurs économiques autour de l'économie circulaire et la transition énergétique
Action ECO6	Promouvoir le bois local
Action ECO7	Agir pour la transformation locale du bois
Action ECO8	Généraliser le tri et le recyclage auprès de tous les acteurs économiques
Action ENE1	Installer des centrales photovoltaïques en toiture de bâtiments
Action ENE2	Installer une unité de méthanisation agricole sur le territoire d'ALF
Action ENE3	Soutenir le développement d'unités collectives de méthanisation agricole
Action ENE4	Encourager le chauffage au bois-énergie
Action ENE5	Œuvrer pour le développement de l'énergie éolienne
Action ENE6	Favoriser le développement des installations de production d'énergie renouvelable sur le territoire
Action TV1	Animer, suivre et évaluer le PCAET
Action TV2	Se doter de moyens financiers pour mettre en œuvre le PCAET
Action HAB1	Permettre la rénovation énergétique de l'habitat sur le territoire
Action HAB2	Sensibiliser aux éco gestes du quotidien dans le logement
Action HAB3	Favoriser l'émergence d'un projet de réemploi de matériaux de construction
Action HAB4	économiser la ressource en eau dans le logement
Action URBA1	Un aménagement du territoire qui prend en compte les thématiques climat-air-énergie
Action URBA2	Développer le compostage des déchets organiques et la gestion des déchets verts de proximité
Action MO1	Elaborer un plan de mobilité simplifié / Etablir une stratégie locale de mobilité
Action MO2	Favoriser les mobilités actives
Action MO3	Rationaliser la collecte et le transport des déchets sur le territoire
Action MO4	Rationaliser les tournées du portage de repas à domicile
Action MO5	Accompagner les projets de télé médecine
Action MO6	Promouvoir et communiquer sur les solutions de transports doux et durables
Action MO7	Convertir les aires de covoiturage existantes en sites de connexion multimodale
Action MO8	Mener des expérimentations pour développer la mobilité partagée

AR Prefecture

063-200070761-20250925-2025_25_09_14-DE
Reçu le 03/10/2025

Union Vallée de l'Arce – Tome 3 : Résumé non technique